



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/023
Jugement n° : UNDT/2012/165
Date : 5 novembre 2012
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

BOFILL

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Claudio Realini

Conseil du défendeur :
Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

1. Par sa requête enregistrée le 2 mars 2012 au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande :

- a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« Haut Commissaire ») a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de la session annuelle de promotions de 2009 ;
- b. A être promue à la classe D-1 ou recommandée pour une promotion à la classe D-1 ;
- c. A être indemnisée du préjudice matériel et moral subi, ainsi que de ses frais d'avocat.

Faits

2. La requérante est entrée au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») au mois de mai 2001 à la classe P-5.

3. Par mémorandum intérieur IOM/FOM/043/2010 du 16 juillet 2010, le HCR a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009 et établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (« Commission »). Il l'a également informé que le nombre des promotions disponibles pour l'année 2009 avait été arrêté comme suit :

P-5 à D-1 :	10
P-4 à P-5 :	10
P-3 à P-4 :	40
<u>P-2 à P-3 :</u>	<u>35</u>
Total :	95

4. Par mémorandum intérieur IOM/FOM/068/2010 du 29 octobre 2010, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session annuelle de promotions de 2009 se déroulerait fin novembre 2010. La Commission s'est réunie du 23 novembre au 2 décembre 2010.

5. Par mémorandum intérieur IOM/013-FOM/014/2011 du 1^{er} mars 2011, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. La requérante ne figurait pas parmi ceux-ci.

6. Le 24 mars 2011, la requérante a formé un recours devant la Commission contre la décision refusant de lui accorder une promotion au cours de la session annuelle de promotions de 2009.

7. La Commission a examiné le recours déposé par la requérante lors de la session de recours qui a eu lieu du 16 au 19 mai 2011 et a conclu qu'il manquait des éléments additionnels ou nouveaux pour rendre ce recours admissible. Par conséquent, la requérante n'a pas été recommandée pour une promotion.

8. Par mémorandum intérieur IOM/046-FOM//047/2011 du 25 juillet 2011, le Haut Commissaire a annoncé les résultats de la session de recours. La requérante ne figurait pas parmi les membres du personnel promus à l'issue de cette session.

9. Le 4 août 2011, la requérante a reçu une copie du procès-verbal des délibérations de la Commission relatives à son recours.

10. Le 17 août suivant, la requérante a présenté au Haut Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique concernant la décision du Haut Commissaire de ne pas la promouvoir à la classe D-1 lors de la session annuelle de promotions pour 2009.

11. Par courrier électronique du 5 octobre 2011, la requérante a été informée qu'il ne serait pas possible de fournir une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique dans les délais impartis.

12. Par mémorandum du 6 décembre 2011, le Haut Commissaire adjoint a transmis à la requérante la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, affirmant que la décision de ne pas la promouvoir à la classe D-1 avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation.

13. La requérante a déposé sa requête au greffe du présent Tribunal le 2 mars 2012. Le défendeur a soumis sa réponse le 30 avril 2012.

14. Par ordonnance n° 135 (GVA/2012) du 27 août 2012, le Tribunal a demandé au défendeur de produire les documents suivants :

a. Le procès-verbal des délibérations de la Commission concernant la session annuelle de promotions de 2009 ;

b. La liste des candidats telle qu'examinée par la Commission lors de sa réunion, faisant ressortir le rang attribué aux candidats éligibles, y compris le nombre de points accordés à chacun des critères (notamment les rapports d'évaluation et de notation, les recommandations des supérieurs hiérarchiques, l'ancienneté dans le grade, etc.) ;

c. La liste des candidats, suite à leur répartition en groupes, examinée par la Commission dans le cadre de la deuxième phase de l'évaluation ;

d. La liste des candidats examinée par la Commission lors de sa session de recours ainsi que les recommandations de la Commission.

15. Le 4 septembre 2012, le défendeur a transmis au Tribunal les documents demandés à titre confidentiel.

16. Par ordonnance n° 141 (GVA/2012) du 14 septembre 2012, le Tribunal a communiqué à la requérante les documents la concernant transmis par le défendeur, certaines informations contenues dans les documents ayant été occultées afin de préserver les données personnelles des autres candidats.

17. Le 3 octobre 2012, une audience a eu lieu en présence de la requérante et de son conseil, ainsi que du conseil du défendeur.

18. Suite à la demande du Tribunal lors de l'audience, le défendeur a soumis un complément d'informations le 8 octobre 2012, et la requérante a transmis des observations en réponse sur celui-ci le 11 octobre 2012.

Arguments des parties

19. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Le système de promotion est discriminatoire et viole l'égalité de traitement entre les fonctionnaires dès lors qu'en ce qui concerne ceux qui rejoignent l'Organisation tardivement, après avoir excellé dans leur profession à l'extérieur, il n'est pas tenu compte de l'intégralité de leur carrière et de leur mobilité antérieure ;

b. Le fait que le Haut Commissaire a souhaité corriger le résultat de la session annuelle de promotions de 2009 en accordant une promotion supplémentaire démontre les lacunes de la méthodologie de promotion ;

c. Elle a été présélectionnée, puis interviewée le 10 mars 2011 pour le poste de Contrôleur et Directeur de la Division des Affaires Financières (« DFAM ») de classe D-2. Il y a donc une contradiction entre le fait qu'elle a été présélectionnée pour un poste de la classe D-2, alors même qu'elle a été considérée comme ne remplissant pas les critères pour une promotion à la classe D-1 ;

d. Ses points au titre de la performance ont systématiquement été rabaisés par différents supérieurs hiérarchiques, alors que ces points sont cruciaux pour l'obtention d'une promotion ;

e. Par son Jugement Bofill UNDT/2010/190, le Tribunal a annulé la décision par laquelle le Haut Commissaire avait refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de la session annuelle de promotions de 2008. La procédure d'appel contre ce jugement, ainsi que le refus de toute proposition de médiation apporte la preuve de la mauvaise foi du Haut Commissaire. En outre, le refus de lui accorder une promotion et le harcèlement moral subi, constituent des représailles pour avoir dénoncé les dysfonctionnements du système de promotion du HCR.

20. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Contrairement à ce que soutient la requérante, la méthodologie de promotion n'est pas discriminatoire. La carrière antérieure de la requérante a été prise en considération intégralement lors de son recrutement par le HCR. En ce qui concerne les critères pris en considération dans le cadre de la méthodologie de promotion, la date d'entrée en fonctions de la requérante n'avait pas d'effet significatif. La requérante a atteint la troisième et dernière phase d'examen lors de laquelle intervenait uniquement le critère de sa performance individuelle ;

b. Le processus de sélection pour un poste est distinct de celui des promotions annuelles. Ainsi, contrairement à ce que la requérante soutient, sa présélection pour un poste de la classe D-2 n'est pas un argument en faveur d'une promotion à la classe D-1 dans le cadre de la session annuelle de promotions de 2009 ;

c. Les questions soulevées par la requérante concernant ses rapports d'évaluation auraient dû être soulevées à l'occasion des recours institués à cet effet. De même, ses allégations selon lesquelles sa non-promotion constitue une mesure de représailles pour avoir exposé les dysfonctionnements du système de promotion auraient dû être adressées au Bureau de la déontologie en conformité avec les procédures applicables ;

d. Le Jugement *Bofill* UNDT/2010/190 auquel se réfère la requérante a été annulé par le Tribunal d'appel dans son Arrêt *Bofill* 2011-UNAT-174, qui a rappelé qu'une irrégularité ne donne pas lieu nécessairement à annulation ou indemnisation si, en tout état de cause, le fonctionnaire n'avait aucune chance d'être promu.

Jugement

21. Pour contester la décision par laquelle le Haut Commissaire a refusé de la promouvoir de la classe P-5 à la classe D-1 à l'occasion de la session annuelle de promotion de 2009, la requérante soutient que les règles prévues par le mémorandum intérieur IOM/FOM/043/2010 sont illégales dès lors qu'elles conduisent à une discrimination à l'égard de certains fonctionnaires et notamment à son égard. Le Tribunal observe toutefois qu'elle n'allègue pas que ledit mémorandum soit contraire à un texte ayant une force juridique supérieure.

22. La requérante précise que la procédure applicable conduit à une discrimination entre les fonctionnaires dès lors que, pour certains d'entre eux, il n'est pas tenu compte de l'expérience professionnelle qu'ils ont acquis avant de rentrer dans l'Organisation. Toutefois c'est à bon droit que le défendeur soutient qu'il n'y a aucune discrimination de ce fait dès lors que c'est à l'occasion du recrutement initial au HCR qu'est prise en compte l'expérience professionnelle des candidats, et que, dans le cas de la requérante, cette prise en compte a conduit à ce qu'elle soit recrutée directement à la classe P-5, alors qu'elle n'avait jamais servi dans le système des Nations Unies.

23. Puis la requérante prétend que le poids accordé par le mémorandum aux critères de la diversité fonctionnelle et de la mobilité est tellement élevé par rapport à celui de l'ancienneté qu'il empêche, de fait, les fonctionnaires qui, comme elle, ont été recrutés comme experts et ont servi longtemps en tant que tels, d'obtenir une promotion. Toutefois il appartient au Haut Commissaire qui est responsable du bon fonctionnement du HCR d'utiliser le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient pour déterminer l'importance relative des critères utilisés pour choisir les fonctionnaires à promouvoir.

24. En tout état de cause, il ressort du procès-verbal des délibérations de la Commission lors de sa session annuelle que la requérante, bien qu'elle ait été classée soixante-dix-neuvième sur 91 dans la liste des fonctionnaires éligibles, a été intégrée au groupe 1 comme étant du même niveau de qualification que les autres fonctionnaires de ce groupe, et qu'ensuite la Commission a étudié particulièrement la situation de la requérante et ne l'a pas recommandée au seul motif de sa performance. Ainsi la requérante ne peut soutenir que le refus de la recommander est lié à sa position antérieure d'expert.

25. La circonstance que le Haut Commissaire a jugé utile d'augmenter d'un le nombre de promotions à accorder et ce, postérieurement à sa première décision du 16 juillet 2010, laquelle avait été prise après consultation du Comité consultatif mixte, et sans demander à nouveau l'avis du Comité consultatif mixte ne saurait constituer une illégalité. En effet, le Haut Commissaire a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de promotions à accorder, dès lors que le Comité consultatif mixte a été consulté initialement sur le nombre de promotions à accorder par classe. En outre, en tout état de cause, le fait d'accorder une promotion supplémentaire à la classe D-1 n'a pu en aucun cas causer un quelconque préjudice à la requérante.

26. A l'audience, la requérante a demandé que certains des membres de la Commission de recours, et notamment son Président, soient entendus comme témoins par le Tribunal à propos des déclarations dudit Président telles qu'elles ont été rapportées dans le paragraphe 8 du procès-verbal :

One member expressed his opinion that all new information should be accepted at face value and reviewed without looking into the reasons why the information had not been available at the time of the original review. It was his opinion that if a [performance appraisal report] had existed at the time of the Annual Session, it was not up to the Board to review why it had not been available and judge whether it could be considered admissible. The Chairperson responded that this would be unfair to other staff members who might be in a similar situation but who had not submitted a recourse.

Toutefois, ces déclarations ne concernent en rien la requérante qui ne soutient pas que la Commission de recours aurait omis d'examiner certaines nouvelles informations qu'elle lui aurait soumises. Ainsi le Tribunal considère qu'il n'est d'aucune utilité pour le Tribunal dans la présente affaire de procéder à l'audition des témoins demandés par la requérante.

27. La requérante soutient que les évaluations sur lesquelles s'est fondée la Commission pour évaluer sa performance ne correspondent pas à sa valeur réelle. Toutefois, lors de son examen, la Commission est tenue de se fonder sur les évaluations telles qu'elles ressortent de la fiche récapitulative ou éventuellement des rapports d'évaluation d'un fonctionnaire. Or, la requérante n'a pas contesté ses rapports d'évaluation à la date à laquelle ils ont été faits et il ne lui appartient pas de les remettre en cause dans le cadre de la présente affaire.

28. Si la requérante avance qu'il y a une contradiction entre le fait qu'elle a été présélectionnée, puis interviewée en mars 2011, pour le poste de Contrôleur et Directeur de DFAM, de classe D-2, et le fait qu'elle n'ait pas reçu une promotion au titre de la session annuelle de promotions de 2009, les procédures suivies pour sélectionner un candidat pour un poste précis ou pour lui accorder une promotion ne sont pas identiques. Il s'ensuit donc que l'argumentation de la requérante ne saurait prospérer.

29. Enfin la requérante soutient que le refus de lui accorder une promotion est une mesure de représailles à son encontre pour avoir révélé des dysfonctionnements au HCR. Toutefois, la requérante ne donne aucune précision au Tribunal sur les motifs qui auraient conduit l'Administration du HCR à prendre de telles mesures à son encontre, et la circonstance que le Secrétaire général aurait fait appel d'un jugement du présent Tribunal qui lui donnait en partie satisfaction ne peut en aucun cas être considéré comme une mesure de représailles mais comme l'exercice normal par une partie des voies de recours contre un jugement du Tribunal.

Décision

30. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 5 novembre 2012

Enregistré au greffe le 5 novembre 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève